

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant

l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national)

(Du 15 juin 1962)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1961 ⁽¹⁾,*arrête:***I**

L'article 72 de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 72

¹ Le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse.

² Les sièges sont répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque canton et demi-canton ayant droit à un siège au moins.

³ Une loi fédérale réglera les dispositions de détail.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 juin 1962.

Le président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 juin 1962.

Le président, Vaterlaus

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1962, I, 13.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national) (Du 15 juin 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.1962
Date	
Data	
Seite	1518-1518
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 587

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.